

Violences policières : des PV de rébellion pour faire taire les victimes ?

■ Imane El Otmani, Police Watch (l'observatoire des violences policières de la Ligue des droits humains) ■

Le 28 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a envoyé un signal fort à la Belgique sur le dossier des violences policières. Dans l'arrêt Boutaffala c. Belgique, la CEDH a condamné l'État belge pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant le droit au procès équitable. En clair, la Cour réproouve la manière dont certaines juridictions accordent un poids disproportionné à la parole policière par rapport à celle de la victime, dans le cadre des procédures relatives aux interventions controversées des forces de l'ordre.

Au cœur de cette affaire, l'on retrouve l'entrelacs de l'incrimination de rébellion et de violence policière. Dans le cadre de sa tierce intervention, la Ligue des droits humains (LDH) a mis en lumière le lien récurrent entre le recours illégitime à la force et les poursuites pour rébellion intentées à l'encontre des victimes.

Rétroactes

Le 28 août 2009, Khaled Boutaffala (K.B.) a été interpellé à la suite d'incidents sur la voie publique auxquels il n'avait pris aucune part. Il a subi des violences physiques et des injures racistes, tant durant son arrestation que durant sa privation de liberté. À l'issue de ces événements, deux procédures judiciaires ont été lancées : l'une, à charge des policiers pour coups ou blessures volontaires ; l'autre à charge de K.B. pour coups aux agents qui l'avaient interpellé et rébellion.

Dans le cadre de la première procédure, après un non-lieu général accordé aux policiers par les juges belges, K.B. a saisi la CEDH estimant avoir été victime de traitements inhumains et dégradants motivés par des préjugés racistes et soutenait également que la Belgique avait manqué à ses obligations d'enquête effective. Après l'intervention volontaire de la LDH mettant en lumière les manquements de l'État à ce sujet, le gouvernement belge a soumis une déclaration unilatérale

reconnaissant que « L'interpellation du requérant s'était déroulée dans des conditions qui n'avaient pas contribué au plein respect de son droit à l'absence de traitement dégradant garanti par l'article 3 de la Convention ». Autrement dit, la Belgique a reconnu en 2017 que les droits fondamentaux de K. B. ont été méconnus.



FRESQUE SUR UN MUR DE SAINT-GILLES
Bruxelles, mars 2022, © Pierre-Arnaud Perrouy

Entre temps, la deuxième procédure a suivi son cours devant les juridictions nationales. En 2018, la cour d'appel de Bruxelles, estimant que la déclaration du gouvernement se limitait aux propos injurieux tenus par les policiers, a reconnu K.B. coupable de rébellion. Partant, ce dernier a de nouveau saisi la CEDH en avançant que sa condamnation, uniquement sur base des témoignages des policiers qui l'avaient maltraité, violait le droit à un procès équitable.

Que dit la Cour ?

Pour condamner la Belgique, la CEDH s'est fondée, d'une part, sur la portée de la déclaration unilatérale de la Belgique et, d'autre part, sur l'iniquité intrinsèque à la procédure ayant abouti à la condamnation pour rébellion.

D'abord, la CEDH a précisé que ladite déclaration ne pouvait être limitée aux seules circonstances ayant entouré le transfert du requérant vers le commissariat après son arrestation, à savoir les injures racistes. En effet, la Cour a relevé que le gouvernement avait expressément reconnu une violation de l'article 3 s'agissant des conditions de l'interpellation et ce, dans le cadre d'une requête dénonçant tant un usage illégitime

de la force que des motivations fondées sur des préjugés racistes. La Cour note par ailleurs que ces allégations, au même titre que celles de rébellion, s'inscrivent toutes dans le cadre de cette interpellation. Par conséquent, bien que cette déclaration n'empêche pas le requérant d'être coupable de rébellion dans l'absolu, elle estime qu'il incombe aux juridictions d'« examiner avec une extrême prudence les allégations de faits de rébellion imputés au requérant et d'établir ces faits de manière certaine » (§73 à 75).

Quant au manque d'équité de la procédure, la Cour a rappelé que « lorsque sont contestés les faits essentiels à la base des chefs d'inculpation et que les seuls témoins de l'accusation sont les policiers qui ont joué un rôle actif dans les événements litigieux, il est indispensable que les tribunaux usent de toute possibilité raisonnable de vérifier les déclarations à charge faites par ces policiers (...) ».

Ainsi, elle a considéré que les juridictions belges avaient accordé un poids prépondérant aux déclarations faites par les policiers ayant interpellé K.B. et aux témoignages des autres policiers présents sur les lieux de cette interpellation pourtant reconnue contraire à l'article 3 de la Convention. En ce sens, la CEDH relève que, contrairement à ces témoignages policiers dont l'objectivité n'est pas questionnée, les témoignages à décharge ont été écartés par les juges belges au motif qu'ils ne présentaient pas de garantie suffisante d'indépendance vis-à-vis de K. B. Elle souligne également qu'aucun autre élément de preuve ne corrobore les accusations de rébellion et que, par ailleurs, les témoins indépendants n'y font pas référence dans leurs dépositions.

De plus, la Cour a rappelé qu'en vertu du principe *in dubio pro reo*, la charge de la preuve incombe non pas à l'accusé mais bien à l'accusation. En l'occurrence, les juridictions belges ont fait peser sur K.B. une charge de la preuve excessive et ne sont pas parvenues à établir « au-delà de tout doute raisonnable » qu'il avait commis un acte de rébellion.

Une infraction extraordinaire ...

Au terme de l'art. 269 du Code pénal, toute forme d'attaque ou de résistance avec violences ou menaces à l'encontre de certains dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leur fonction est constitutive de rébellion. La rébellion implique donc une opposition qui doit impérativement se manifester par des actes extérieurs susceptibles d'entraver le travail des agent-es. Si

les violences peuvent être légères, il est admis qu'un comportement passif, une simple désobéissance comme le fait de refuser de suivre un·e policier·ère, de se coucher à terre, ou de prendre la fuite, ne peuvent être constitutifs de rébellion.

L'infraction de rébellion, au même titre que l'outrage ou les coups à agent, fait partie du Titre V du Code pénal répertoriant les crimes et délits contre l'ordre public commis par certaines personnes. « Ces articles ne visent pas, (...) la protection personnelle du fonctionnaire public mais veulent apporter des garanties pour qu'ils puissent effectuer leur mission convenablement. Les articles protègent donc plutôt la fonction du fonctionnaire ».

...devenue ordinaire

Dans diverses affaires, la CEDH a relevé que des policier·ères ont engagé des poursuites pour rébellion à l'encontre de personnes victimes de leurs mauvais traitements¹. En Belgique, de nombreuses sources, en ce compris le Comité P, organe de contrôle de l'action policière, établissent le lien usuel entre la rédaction de procès-verbaux du chef de rébellion et les violences policières². Cette instrumentalisation des poursuites pour rébellion interpelle au regard de la diminution de 62 % du classement sans suite, en dix ans³.

En outre, l'établissement de cette infraction est caractérisé par le pouvoir discrétionnaire des agent·es qui en seraient victimes ; si les coups contre agent·es peuvent être établis par un certificat médical, la rébellion est simplement précisée par une « violence avec résistance ... » et est donc, très peu objectivée. Certaines affaires judiciaires révèlent ainsi que des policier·ères établissent des faux procès-verbaux pour justifier des comportement violents ou inadéquats .

Force est donc de constater que l'infraction de rébellion est devenue un exemple parfait du « processus d'inversion des moyens et des fins ». Selon ce concept, les forces de l'ordre se protègent d'un excès de contrôle à leur égard en privilégiant la conformité aux lois pénales par rapport aux finalités théoriquement poursuivies, dans l'exercice de leur fonction. En l'occurrence, en cas d'intervention controversée, la tentation de rédiger systématiquement un procès-verbal de rébellion

1 Voir CEDH, *Mikiasvili c. Géorgie*, 9 octobre 2012, § 82 ; CEDH, *Seagal c. Chypre*, 26 avril 2016, § 31.

2 Comité P, Sélection de plaintes commentées par le Comité Permanent P, Bruxelles, 2007, p. 15 ; Comité P, Violences policières, enquête de contrôle, 2019, § 161, p. 41 ; UNIA, Rapport d'évaluation des lois antidiscrimination, 2016, p. 47 ; DGDE, Pour un apaisement des relations entre les jeunes et la brigade UNEUS de la Commune de Saint-Gilles, février 2018, p.4.

3 Voir Question n° 677 de P. GOFFIN du 24 août 2021, Q.R., Ch., 2020-2021, n° 55-065, p. 410-411.

sera forte. En ayant ainsi mobilisé le cadre légal, l'agent·e légitime son usage de la force alors que la situation est perçue comme abusive par la victime de violences policières. Entre temps, la finalité de l'action policière est à peu près perdue par tout le monde : l'instrument (l'infraction de rébellion prévue par le Code pénal) a pris le pas sur la fin (garantir l'exécution de missions assurant l'ordre public). Dans le sillage de cette « inversion des moyens et des fins », les auteur·rices de violences policières s'assurent une protection individuelle, allant ainsi à contrecourant de l'esprit du Titre V du Code pénal qui vise à garantir une protection des fonctions d'ordre public.



MANIFESTATION CONTRE LES VIOLENCES POLICIÈRES
Bruxelles, mars 2022, ©Aline Wavreille

Quo vadis ?

Les violences gratuites à l'égard des policier·ères sont, au même titre que les violences policières, inacceptables. Comme le démontre l'affaire Bouttafala, l'infraction de rébellion peut parfois être instrumentalisée par les auteur·rices de violences policières pour criminaliser leurs victimes et partant, les décrédibiliser.

Nonobstant ces constats inquiétants, les récents travaux parlementaires⁴ et la révision de la COL 10/2017⁵ tendent vers un renforcement des protections accordées aux forces de l'ordre. Et si l'objectif poursuivi est légitime, ne faut-il pas aussi, tenir compte de l'instrumentalisation des normes réalisant non pas une protection de la fonction mais, dans les faits, une protection du fonctionnaire ?

4 Proposition de résolution relative à la lutte contre les violences commises à l'encontre des policier·ères et à la réponse judiciaire à garantir contre les auteurs des faits de violence, Doc., Ch., 2021-2022 n° 55-1691/001.

5 La révision a diminué le seuil à partir duquel la saisine des juridictions de fond est obligatoire. Circulaire n° COL 10/2017 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 5 décembre 2022 relative au traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique, disponible sur www.om-mp.be.